

LA FERTE ALAIS **ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

16/12/2024

DATE D'AFFICHAGE

16/12/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27 Présents: 15 Votants: 21

OBJET:

NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE: INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE **DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT** - ISFE -

Pour: 21 Contre: Abstentions:

Transmise en sous-préfecture le:

Publiée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA FERTE ALAIS

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 23 décembre, à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Guv-Charles HUMBERT, Stéphanie MARTINS-VIANA, Marie-Solange GRILLOT, Sylvain PASTORELLO, Christine DAVOINE, Annick BAZIN, Mickaël SHEPS, Alain SOUEDET, Charlène METAUT et Florian DAVID.

Étaient absents excusés : Donne pouvoir à : Madame Claire HERLIN

Monsieur Agostino

MUZZIN

Monsieur Laurent

PERTHUIS

Monsieur Julien CAYZAC Madame Maria PYRKA Madame Caroline

ARAMINTHE

Monsieur Ariel SHEPS

Monsieur Hervé FRANEL

Madame Alexa PELAGE

Madame Stéphanie MARTINS-VIANA Madame Mariannick MORVAN Monsieur Florian DAVID

Étaient absents: Mesdames Fleurine BOCQUILLON Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Patricia JEGEN, Léa PHALIPPOUX et Monsieur José AZEVEDO.

DELIBERATION IINDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT - ISFE - A LA POLICE MUNCIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret N° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret N° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/12/2024.

Considérant que suite à la publication du décret N°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composé d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P, dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale. L'I.S.F.E remplace donc l'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité) et L'I.S.M.F (Indemnité Spéciale Mensuel de Fonction, deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale,

Considérant qu'un agent de Police Municipal (catégorie C) a droit à une IFSE d'un montant maximal de 50 % du plafond fixé à 5000 € (anciennement IAT attribuée à 4311.80 € brut annuel maximum).

Cette part variable d'**I.S.F.E** sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emploi concerné.

Considérant que le Conseil municipal doit mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale en lieu et place du précédent régime dans les conditions suivantes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE

Pour: 21

Article 1 : Bénéficiaire :

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Article 2 : Part Fixe de l'ISFE mensuel (Art.3 du décret 2024-614, du 26/06/2024) :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant :

 Au cadre d'emploi des agents de Police Municipale (Catégorie.C) avec un taux individuel à 30% maxi (ancien 20%).

N°	2024	12	063

Article 3 : Part Variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (Art.5&7 du décret 2024-614, du 26/06/2024)

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères en lien avec les conditions d'exercice suivants :

- Missions opérationnelles et d'interventions,
- Port de l'armement de force intermédiaire (bâton télescopique de défense et lacrymogène),
- Atteintes des objectifs fixés),
- Le savoir-être (relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication),
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie, ...)
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle qui a lieu chaque fin d'année et dont la fiche d'évaluation propre à la police municipale servira de support.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- Agent de Police Municipal (catégorie C) : 5000 € (anciennement IAT attribuée à 4311.80 € brut annuel maximum).
- Cette part variable d'I.S.F.E sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel défini par l'organe délibérant. (Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

Article 4 : Conditions de cumul :

L'**ISFE**, est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 202 susvisé;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ı	۷°	2024	12	063
---	----	------	----	-----

Article 5 : Modalité de Maintien et de suppression :

L'ISFE sera versé mensuellement. Elle sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Elle sera maintenue, en cas de :

- Congé de maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique.

Suspendue en cas de :

- De congés pour maladie ordinaire hors hospitalisation à raison d'une minoration de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel à partir du 31^{ème} jour d'absence non consécutif sur l'année civile.
- Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.

Article 6 : Maintien de l'ISFE à titre personnel :

La commune décide de maintenir le montant de rémunération mensuel des agents des deux indemnités antérieures dont bénéficiait l'agent.

Article 7 : revalorisation :

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Article 8 : Disposition relatives au régime indemnitaire existant :

A compter du 01/01/2025, les dispositions relatives à l'attribution de l'IAT et l'ISFM, ancien régime indemnitaire pour la Filière Police Municipale seront abrogées.

<u>Article 9:</u> Décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/01/2025.

<u>Article 10 :</u> Autorise le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<u>Article 11 :</u> Autorise le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération auprès du tribunal administratif de Versailles

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signés au registre pour copie conforme.

Mariannick MORVAN

Le Maire